



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

Rés Mor

b€



Tribunal de l'Entreprise du Hainaut Division de Charleroi

2 7 FEV. 2019

Le Greffier

N° d'entreprise :0721 .606.754

Dénomination

(en entier): ESPACE SANTE CHARLEROI

(en abrégé) : **ESC** Forme juridique : **ASBL**

Siège: PLACE ALBERT 1ER 22 A 6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

Objet de l'acte : CONSTITUTION
Statut de l'Espace Santé Charleroi

L'an deux mille dix-neuf, le 1er janvier

Entre les soussignés :

Mr ACHIR Mustapha Mr GILLES Pierre-Olivier Mme GOULARD Sophie

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre Ier - Dénomination, siège social, but, durée

Art. 1. Dénomination

L'association est dénommée « Espace Santé Charleroi », en abrégé « ESC ASBL ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autre documents émanant de l'association doivent mentionner la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « asbl », avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Art. 2. Siège social

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi à Place Albert 1^{er} 22 A à 6061 Montignies-sur-Sambre.

Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Art. 3. But

L'association a pour but :

-La représentation officielle du concept de mise à disposition de la population des services de soins de santé,

-La gestion des différentes structures et locaux de soins de santé mis à la disposition par ce même concept.

Elle comprend:

- ·La gestion financière
- ·La gestion du personnel
- ·L'entretien des locaux
- ·La médiatisation et la promotion
- ·L'organisation et le développement.
- Art. 4. Durée de l'association

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute en tout temps par l'assemblée générale.

Titre II - Membres

Art. 5. Composition

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité mais ne peut être inférieur à trois. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Art. 6. Membres effectifs

Sont membres effectifs les comparants au présent acte et toute personne physique ou morale qui adresse une demande écrite et motivée au conseil d'administration et dont la candidature est acceptée par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 7. Démission, suspension, exclusion de membres

Tout membre effectif est libre de se retirer de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées.

Art. 8. Registre des membres

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration conformément à la loi.

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, le registre des membres en se conformant aux exigences légales en la matière, c'est-à-dire en reprenant les noms, prénoms et domicile des membres.

Titre III - Cotisations

Art. 9. Cotisations

Les membres effectifs sont tenus de payer une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale. Il ne pourra ni être inférieur à 5 €, ni supérieur à 500 €.

Titre IV - Assemblée générale

Art. 10. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Art. 11. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont réservés par la loi ou les présents statuts.

Elle est compétente pour :

- -La modification des statuts.
- -La nomination et la révocation des administrateurs,
- -La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée.
 - -La décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux commissaires,
 - -L'approbation annuelle des budgets et des comptes,
 - -La dissolution volontaire de l'association,
 - -L'admission et l'exclusion d'un membre,
 - -La transformation de l'association en société à finalité sociale,
 - -Toutes les hypothèses où les statuts l'exigent.

Art. 12. Convocation

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale au moins une fois par an dans le courant du mois de mars.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel au moins huit jours avant la date de celui-ci.

La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Art. 13. Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil d'administration à tout moment, à la demande de celui-ci ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs.

De même, toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Art. 14. Quorum de présence

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Art. 15. Représentation, droit de vote et majorité

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi du 27 juin 1921 ou les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas pris en compte dans le calcul des majorités.

Toutefois, lorsqu'une décision aura été prise par l'assemblée générale, sans que la moitié des membres soit présente ou représentée, le conseil d'administration aura la faculté d'ajourner la décision jusqu'à une prochaine assemblée générale extraordinaire.

Art. 16. Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts, sur l'exclusion des membres ou sur la transformation en société à finalité sociale que conformément aux conditions spéciales de quorum de présence et de majorité requises par la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art. 17. Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Le procès-verbal des décisions prises par l'assemblée générale est rédigé par un des administrateurs désigné comme tel au début de l'assemblée générale. Il mentionne les personnes présentes ou représentées. Il

reprend, au minimum, l'ensemble des points à l'ordre du jour et le résultat des votes. Le cas échéant, il reprend les réserves qui ont été exprimées lors des débats.

Toute modification des statuts, toute décision relative à la dissolution, de même que toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, doit être sans délais déposée au greffe du tribunal de commerce et publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Titre V - Conseil d'administration

Art. 18. Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat - Responsabilité

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

La durée du mandat est fixée à 5 ans.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Les administrateurs ne contractent, par leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19. Démission - Vacance d'un mandat

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa décision par écrit par simple lettre au conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 20. Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.

Les convocations sont envoyées par le président/le secrétaire par courriel au moins 8 jours calendrier avant la date de la réunion.

Il est présidé par la président ou par le plus âgés des administrateurs présents.

Art. 21. Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des votes, le président dispose de la faculté de doubler sa voix.

Art. 22. Pouvoirs et décisions

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de l'association. Il peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs délégués à la gestion qu'il choisira parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi qu'un éventuel salaire.



Volet B - Suite

Titre VI - Représentation

23. Représentation

Le conseil d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois confier cette représentation à un organe de représentation composé d'un ou plusieurs administrateurs. Titre VII – Dispositions diverses

Art. 24. Documents comptables

Le conseil d'administration doit présenter les comptes annuels à l'assemblée générale, qui les approuve. L'exercice comptable s'étale du 01/01 au 31/12.

Les documents comptables sont conservés au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre, après requête au conseil d'administration avec lequel le membre doit convenir de la date et de l'heure de la consultation.

Art. 25. Dissolution de l'association

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, votée par l'assemblée générale avec les mêmes règles qu'une modification des statuts, la liquidation sera poursuivie par les administrateurs en exercice.

Administrateurs:

Mr ACHIR Mustapha Mr GILLES Pierre-Olivier

Les administrateurs représentent individuellement l'association, agissent conjointement et représentent valablement l'association qui accepte ce mandat.

Compte tenu des critères légaux, les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaireréviseur.

Ils désignent en qualité de :

Président: Mr ACHIR Mustapha

Trésorier : Mr GILLES Pierre-Olivier

Secrétaire : Mme GOULARD Sophie

Fait à Charleroi le 1er janvier 2019 en deux exemplaires.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

<u>Au verso</u> : Nom et signature